Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20261102-2026_000061-DE

République Française
Mairie de SAINTE-COLOMBE
(Rhône)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 NOVEMBRE 2026 à 20 H

Le deux novembre deux mille vingt-six, à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Mme Marine MATA, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 23 octobre 2026.
Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Présents (Dix-sept) : Mme Marine MATA, M. Michel FOREST, Mme Linda LAURO, M. Pascal DANCETTE, Mme Alexia BOURIT, M. Guy VACHON, M. David LESUR, Mme Clarisse VEAUX, M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX, Mme Catherine JEANTROUX, M. Jean-Pierre MALSERT, Mme Noémie FRENAY, M. Lionel RIVERA, Mme Valérie MONTOYA, Mme Danielle COSTE, M. Jacques PRAT, Mme Marie Antoinette ABRY

Absents(tes) au moment du vote (Deux dont un pouvoir) :
Mme Corinne CHABORD (pouvoir donné à M. Pascal DANCETTE)
M. Jean-Marie DUPLAY

Secrétaire de séance : Mr Pascal DANCETTE

Délibération n° 2026.061 : Convention de mise à disposition du service du secrétariat intercommunal de Vienne Condrieu Agglomération et fixation des modalités de la prestation

Madame la Maire expose qu'en 2024, la réactivation du service de secrétariat intercommunal a été décidée par Vienne Condrieu Agglomération, en accord avec les communes.

Les objectifs de ce service sont :
- le remplacement en urgence des agents des communes, en cas de congés maladie ou d'absence non prévisible ;
- la mise en œuvre de renfort ponctuel, pour des besoins de courte durée.

Le service de secrétariat intercommunal n'a pas vocation à intervenir lorsque les absences sont prévisibles ; il s'agit d'un dispositif de « secours », dont la priorité constitue les interventions ponctuelles et/ou d'urgence et de courte durée. La mission d'assistance proposée par Vienne Condrieu Agglomération ne peut se substituer à des recrutements pérennes et/ou des missions qui doivent être exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale dans le cadre de son service de remplacement. Elle a pour but de bénéficier au plus grand nombre de communes.

Dans le cadre de cette démarche de mutualisation des ressources, et dans un esprit de solidarité et de continuité des services publics locaux, les modalités d'organisation du service ainsi que ses conditions tarifaires ont été retravaillés.

Le poste de « secrétaire intercommunal » est occupé par un agent de Vienne Condrieu Agglomération. En fonction des besoins de la commune, le secrétaire intercommunal pourra remplir divers rôles d'assistance administrative : accueil du public, gestion des paies, carrières, comptabilité, budget, urbanisme, etc.

La mise à disposition est réalisée en dehors de tout transfert de compétences. Elle constitue une modalité d'organisation interne des services de Vienne Condrieu Agglomération et de ses communes membres.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20261102-2026_000061-DE

Dans une logique de mutualisation, Vienne Condrieu Agglomération s'assurera du fait que toutes les communes qui en ont besoin puissent bénéficier de ce service.

Enfin, le coût horaire du service a été actualisé, afin de correspondre le mieux possible au coût réel de la prestation. La convention prévoit par ailleurs un mécanisme de révision des prix.

La nouvelle convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal de Vienne Condrieu Agglomération est annexée à la présente délibération.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal de Vienne Condrieu Agglomération et d'autoriser Madame/Monsieur le Maire ou son représentant dument habilité à signer ladite convention, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'article L2113-6 du Code de la commande publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal proposée par Vienne Condrieu Agglomération,
Vu la délibération n°24-156 du Conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération approuvant la création du service de secrétariat intercommunal, selon les modalités établies par la convention ci-jointe ; et fixant le coût horaire initial du service à 25 € l'heure tout compris ;

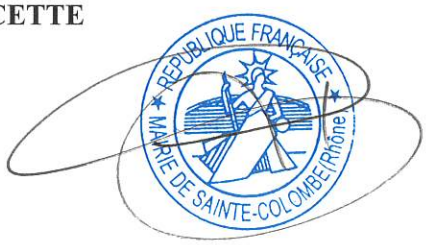
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal de Vienne Condrieu Agglomération
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant dument habilité à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération, notamment la convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal de Vienne Condrieu Agglomération

Pour extrait conforme,
A Sainte-Colombe, le 2 novembre 2026

Le secrétaire de séance
Pascal DANCETTE

La Maire,
Marine MATA





Transmis en Préfecture le : 06/11/2026
Affiché le : 06/11/2026

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20261102-2026_000061-DE

Convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal de Vienne Condrieu Agglomération

Entre :

- La Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu Agglomération représentée par son Président, Monsieur Thierry KOVACS, agissant en vertu d'une délibération n°24-48 du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2024, ci-après dénommée Vienne Condrieu Agglomération,

d'une part,

Et :

- La commune de Sainte-Colombe représentée par Marine MATA sa maire, autorisée par délibération du Conseil Municipal du 2 novembre 2026 à contracter cette convention, ci-après dénommée la commune

d'autre part,

Vu l'article L.5211-4-1 III du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatif à la mise à disposition totale ou partielle des services d'un établissement public de coopération intercommunale à ses communes membres pour l'exercice de leurs compétences,

Vu l'article L.5211-4-1 IV du CGCT, relatif à la convention de mise à disposition,

Vu l'article L. 5111-1 du CGCT, relatif à la mise à disposition de services et équipement entre un établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°69-2024-05-06-00005 / n°38-2024-06-17-00007 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération,

Vu les statuts de Vienne Condrieu Agglomération,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 30 janvier 2024,

Vu l'avis favorable du comité social technique (CST) de Vienne Condrieu Agglomération du 15 mars 2024,

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20261102-2026_000061-DE

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 9 avril 2024,

Vu la délibération adoptée par le conseil communautaire en date du 25 juin 2024, portant création du service de secrétariat intercommunal et autorisant le Président à signer la convention constitutive et les pièces annexes afférentes,

Considérant l'intérêt des signataires d'approfondir la démarche de mutualisation des ressources dans un esprit de solidarité et de continuité des services publics locaux,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois (CAPV) a instauré en 2006 un service de secrétariat intercommunal auprès des communes membres. Ce service existait précédemment au sein du SIVOM des deux cantons de Vienne. Il s'est poursuivi à la suite de la fusion entre la Communauté de Communes de la Région de Condrieu et la CAPV, jusqu'en 2021.

Dans un contexte de fortes tensions en termes de recrutement et de gestion des ressources humaines au sein des collectivités territoriales, Vienne Condrieu Agglomération souhaite réactiver ce service mutualisé, qui répond à un besoin manifeste de ses communes membres.

Les objectifs de ce service sont :

- le remplacement **en urgence** des agents des communes, en cas de congés maladie ou d'absence **non prévisible ;**
- la mise en œuvre de **renfort ponctuel,** pour des besoins de **courte durée**.

Afin de mettre en œuvre cette mutualisation, une convention décrivant le service concerné, ses modalités de fonctionnement ainsi que ses conditions financières d'exercice doit être conclue.

Article 1 - Objet du service

La présente convention fixe les modalités de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal de Vienne Condrieu Agglomération à ses communes membres.

La mise à disposition de ce service est proposée en dehors de tout transfert de compétences. Elle constitue une modalité d'organisation interne des services de Vienne Condrieu Agglomération et de ses communes membres.

Le service de secrétariat intercommunal n'a pas vocation à intervenir lorsque les absences sont prévisibles. Il s'agit d'un dispositif de « secours », dont la priorité constitue les interventions ponctuelles et/ou d'urgence.

La mission d'assistance proposée par Vienne Condrieu Agglomération ne peut se substituer à des recrutements pérennes et/ou des missions qui doivent être exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, dans le cadre de son service de remplacement.

Le cas échéant, Vienne Condrieu Agglomération se réserve le droit de demander à la commune qui sollicite l'assistance du service de secrétariat intercommunal tout élément prouvant qu'elle l'utilise dans le respect de l'esprit de la présente convention. Cela pourra être la preuve de la sollicitation préalable du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20261102-2026_000061-DE

Article 2 – Modalités d'organisation et missions du service

Le poste de « secrétaire intercommunal » est occupé par un agent de Vienne Condrieu Agglomération, qui dépend de la Directrice générale des services. Les demandes sont donc à transmettre via un formulaire au secrétariat général de Vienne Condrieu Agglomération.

La situation administrative (avancement, congés annuels, congés maladie ...) de l'agent nommé « secrétaire intercommunal » est gérée par Vienne Condrieu Agglomération. Vienne Condrieu Agglomération, en sa qualité d'employeur, verse le traitement à l'agent.

L'emploi du temps de l'agent ainsi que le planning de mise à disposition sont élaborés par Vienne Condrieu Agglomération.

En fonction des besoins de la commune, le secrétaire intercommunal pourra remplir divers rôles d'assistance administrative : accueil du public, gestion des paies, carrières, comptabilité, budget, urbanisme, etc.

Article 3 – Engagements des parties

Le présent service s'inscrivant dans une logique de mutualisation, Vienne Condrieu Agglomération s'assurera du fait que toutes les communes qui en aient besoin puissent en bénéficier.

Vienne Condrieu Agglomération veille à ce que l'agent nommé secrétaire intercommunal détienne toutes les aptitudes et formations nécessaires pour assumer ses fonctions.

L'agent remplissant les fonctions de secrétaire intercommunal est soumis au Code général de la fonction publique, et se doit de respecter les obligations des agents publics : dignité, impartialité, intégrité, probité, secret professionnel, discrétion professionnelle, neutralité.

La commune s'engage à :

- utiliser le service de secrétariat intercommunal dans l'esprit de la présente convention, c'est-à-dire notamment ne pas l'utiliser pour pallier un recrutement nécessaire ;
- faire connaître ses besoins d'utilisation du service de secrétariat communal le plus tôt possible à Vienne Condrieu Agglomération ;
- donner toutes les instructions et communiquer toutes les informations nécessaires au secrétaire intercommunal pour la réalisation de ses missions ;
- donner tous les moyens nécessaires au secrétaire intercommunal pour accomplir ses missions, notamment en termes matériels et informatiques.

Article 4 – Contribution financière

L'intervention de la secrétaire intercommunale fait l'objet d'une facturation à l'heure (frais de déplacement inclus dans le coût).

Un titre est émis par Vienne Condrieu Agglomération à l'encontre de la commune à chaque fin de mission.

Le tarif facturé sera de 25 € l'heure, tout compris. Ce tarif est établi sur la base de la rémunération horaire de l'agent auquel s'ajoute une participation au titre des frais de déplacements, chèques restaurant, etc.

Ce tarif sera révisé par Vienne Condrieu Agglomération chaque année au 1er septembre, afin de tenir compte des avancements de carrière de l'agent désigné secrétaire intercommunal et de leurs conséquences en termes de rémunération (avancement de grade ou d'échelon, réforme statutaire, modifications du régime indemnitaire, etc).

Cette révision sera réalisée en application des présentes, sans qu'une délibération ne soit nécessaire.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20261102-2026_000061-DE

Elle fera l'objet d'un courrier d'information détaillant les modifications opérées.

Article 5 – Responsabilités

Vienne Condrieu Agglomération ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale de la commune dans l'accomplissement de ses obligations légales et réglementaires, telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

Article 6 – Date et durée d'effet de la convention

La présente convention débutera à compter de la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2026.

Article 7 – Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception et sous préavis de 2 mois.

Toutefois, en cas de manquement par la commune à l'une de ses obligations prévues aux présentes, Vienne Condrieu Agglomération pourra résilier de plein droit, sans que cela n'ouvre droit à indemnité pour la commune la présente convention, un mois après une mise en demeure restée infructueuse.

Article 8 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Le

Pour la commune de Sainte-Colombe

La Maire
Marine MATA

Pour Vienne Condrieu Agglomération

Le Président